



# Royal Yacht Club de Huy

## Statuts (mise à jour 2015)

### Titre1 : Dénomination.

#### Article 1 :

L'Association dénommée ROYAL YACHT CLUB DE HUY, en abrégé « R.Y.C.H », a son siège au Port de Corphalie, quai de Compiègne, 69 à 4500 Huy. Arrondissement judiciaire de Huy.

### Titre2 : But, objet.

#### Article 2 :

Elle a pour but la promotion du tourisme fluvial et des sports nautiques.

Elle offrira la possibilité de pratiquer : la voile, la planche à voile, la navigation en mer, le jet sport, le runabout, le ski nautique, la motonautique, la croisière fluviale, et toute autre activité nautique.

Elle pourra organiser des compétitions dans ces disciplines.

Elle pourra organiser l'initiation dans ces disciplines.

Elle préparera ses membres pour l'obtention des différents brevets et permis liés à ces disciplines.

Elle gèrera ses ports de plaisance afin qu'ils permettent la pratique de ces différentes disciplines.

Elle organisera l'accueil des plaisanciers de passage tant sur le plan nautique que touristique.

### Titre3 : Membres.

#### Article 3 :

L'A.S.B.L. est composée de membres Adhérents et de membres Effectifs.

Le nombre de membres Adhérents est illimité.

Le nombre de membres Effectifs ne peut être inférieur à 17. Il est fixé au maximum à 33, en ce non comptés ceux désignés en vertu de l'article 16.

Chaque Assemblée Générale Ordinaire devra pourvoir au nombre de membres Effectifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire choisira parmi les candidats membres Adhérents respectueux du caractère pluridisciplinaire du R.Y.C.H. et ayant au moins trois ans d'ancienneté au sein de l'ASBL

#### Article 4 :

Sont membres Adhérents les candidats ayant satisfait aux conditions suivantes :

- Signature de la demande d'adhésion.
- Acceptation des statuts, du R.O.I. et du règlement d'exploitation des ports du RYCH.
- Paiement effectif de la cotisation pour l'année en cours.

La première année sera probatoire et durant cette période, l'adhésion pourra à tout

moment être refusée par l'Assemblée Générale sans qu'il doive être justifié de cette décision.

La décision sera notifiée par lettre.

#### **Article 5 :**

Sont membres Effectifs, les membres Adhérents :

- Admis en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale des membres Effectifs réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.
- Cooptés en vertu de l'Article 16 des statuts.

#### **Article 6 :**

Les membres Effectifs et Adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 7 :**

Le membre Effectif ou Adhérent qui n'a pas payé la cotisation qui lui incombe pour le premier juin est réputé démissionnaire.

De plus, tout membre Effectif qui s'abstient de participer à deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives, même avec procuration, perd automatiquement sa qualité d'Effectif et redevient membre Adhérent, tenant compte que la procuration ne remplace pas la présence.

#### **Article 8 :**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix présentes.

La suspension d'un membre peut être prononcée pour une durée de un mois maximum par le Conseil d'Administration statuant valablement.

#### **Article 9 :**

Le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droit d'un membre démissionnaire ou exclu ou défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

#### **Article 10 :**

La cotisation est identique pour les membres Effectifs et Adhérents.

Ce montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Il ne peut être supérieur à 500 Euros.

#### **Article 11 :**

Sont considérés comme membres Adhérents, sans paiement de cotisation avec tous les droits et devoirs afférents à cette qualification, les personnes faisant habituellement partie du ménage de l'Adhérent ou de l'Effectif tel que défini à l'Article 4.

### **Titre4 : Réunion annuelle et assemblée générale.**

#### **Article 12 :**

La Réunion Annuelle est composée de tous les membres Effectifs et Adhérents

- Ils ont tous un droit de vote égal et en cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.
- Les membres ne peuvent se faire représenter à cette Réunion Annuelle par une procuration.
- Elle se tiendra au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale Ordinaire
- La convocation de la Réunion Annuelle se fait par le Président du Conseil d'Administration par lettre huit jours au moins avant la date

- Cette convocation contient l'ordre du jour.
- La Réunion Annuelle délibère valablement sans quorum requis.
- La Réunion Annuelle est présidée par le Président, à défaut par le Vice-président, à défaut par l'administrateur présent le plus ancien.

### **Article 13 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire est composée de tous les membres Effectifs et au moins un membre de plus que le C.A..

- Ils ont tous un droit de vote égal et en cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.
- Les membres Effectifs pourront se faire représenter par une procuration qui désignera nommément un membre Effectif ou Adhérent.
- Chaque membre ne sera porteur que d'une seule procuration.
- Elle se tiendra chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars.
- En tout temps, le Conseil d'Administration peut décider la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'à la demande d'1/5 des membres Effectifs.
- La convocation de l'Assemblée Générale se fait par le Président du Conseil d'Administration par lettre huit jours au moins avant la date.
- Cette convocation contient l'ordre du jour.
- Toute proposition signée par 1/20 des membres Effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.
- L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut par le Vice-président, à défaut par l'administrateur présent le plus ancien.

### **Article 14 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts :

- La fixation du siège social.
- Les modifications des statuts.
- Les modifications du règlement d'ordre intérieur.
- L'approbation du bilan et des comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- La désignation des membres Effectifs.
- La désignation des vérificateurs aux comptes.
- L'approbation du budget.
- La fixation des cotisations.
- L'exclusion d'un membre.
- L'acceptation des membres en fin d'année probatoire.
- La dissolution de l'association

### **Article 15 :**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix présentes et sont consignées dans un registre de P.V., signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les décisions de l'A.G. sont communiquées par la voix du Bulletin de l'Association. Un tiers peut prendre connaissance des délibérations de l'Assemblée Générale sur les points le concernant.

## **Titre5 : Conseil d'administration.**

### **Article 16 :**

L'Association est administrée par un Conseil de 3 membres minimum et de 16 membres maximum, Effectifs ou Adhérents, nommés et révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut du nombre voulu de candidats administrateurs, le C.A. s'efforcera de trouver le nombre d'administrateurs manquants parmi les membres adhérents ou effectifs et les présentera à l'A.G. en même temps que les candidats administrateurs.

Les membres Adhérents admis comme administrateurs sont cooptés comme membres Effectifs pour la durée de leur mandat.

La durée du mandat au Conseil d'Administration est de un an renouvelable par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

### **Article 17 :**

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Tous ont une voix égale avec, en cas d'égalité, prépondérance de la voix du Président ou du président de la séance.

Il n'y a pas de procuration au sein du CA.

### **Article 18 :**

Le Conseil répartit en son sein les différentes charges.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion dans tous les domaines dont s'occupe l'association.

Il désigne un Président, un Vice -Président, un Trésorier et un Secrétaire Général qui composent le Comité Exécutif chargé de la gestion journalière et de la représentation de l'association et qui ont seuls le droit d'engager individuellement l'Association dans le cadre des décisions prises par l'A.G., le C.A. ou le C.E.

Il désigne au sein du CA un Président et un Vice -Président par discipline effectivement pratiquée au sein de l'ASBL, avec pour mission d'organiser les activités spécifiques à chacune d'elles.

Il veillera particulièrement à ce que les membres Effectifs participent à la vie et/ou à la gestion journalière du club et prendra à cet égard, toute mesure utile.

### **Article 19 :**

Les Administrateurs, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci, est exercé à titre gracieux.

## **Titre6 : Dispositions diverses.**

### **Article 20 :**

Les statuts pourront être complétés par un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres Effectifs présents ou représentés.

### **Article 21 :**

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'Assemblée Générale.

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale pour vérifier les

comptes de l'année en cours et faire rapport à l'Assemblée Générale chargée de les approuver.

Ce rapport sera signé et annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

**Article 22 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une Association poursuivant des buts similaires.

**Article 23 :**

Pour tous les cas non expressément prévus par les statuts, l'Association déclare s'en référer à la loi sur les A.S.B.L.

**Article 24 :** Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière :

- de lutte contre le dopage
- de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.
- de respect du règlement médical fédéral.
- de sécurité lors des activités mises sur pied par elle -même ou sous sa responsabilité.
- de couverture d'assurance en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels de ses membres.
- des mesures disciplinaires fédérales